



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 30 DEC. 2015

Service Prévention des Risques

1354

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 27 octobre 2014 de la Ville de Nice d'une nouvelle autorisation
d'exploiter un parc zoologique sur le territoire de la commune de Nice

Références : votre transmission du 27 octobre 2015

1 Présentation du projet :

Le Parc Phoenix est un parc zoologique, relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE ; il est actuellement autorisé, par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1991, à présenter au public des oiseaux.

Ce dossier constitue une réactualisation de la demande initiale, le parc présentant actuellement au public de nouvelles espèces animales, dont certaines sont considérées comme dangereuses.

La demande est présentée par la Mairie de Nice, exploitante du Parc Phoenix en régie directe.

Le Parc Phoenix se trouve sur la commune de Nice à 5,5 km du centre-ville. Il se situe à l'extrême sud du delta du Var, à proximité immédiate de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur qui borde la mer méditerranée. Il est implanté au cœur du quartier d'affaires de l'Arénas, à proximité du Musée des Arts Asiatiques, du lycée Paul Augier, de l'EDHEC et de zones d'habitations.

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur du projet) a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 27 octobre 2015 pour être soumis à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées ; Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ; relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe sur la nappe du Var. Celle-ci, peu profonde, est alimentée à 50 % par les infiltrations des eaux du Var et est donc vulnérable aux pollutions. L'enjeu est donc la préservation de la ressource en eau. Le projet est cependant situé en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

La zone de l'Aréna est située en zone bleue de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Basse Vallée du Var. Le risque lié aux inondations dans ce secteur est faible mais possible. Une crue exceptionnelle du Var peut provoquer une inondation de certaines parties du Parc.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Le Parc est situé à proximité d'une zone Natura 2000 (zps Basse Vallée du Var).

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE Var, PPRNP dont mouvements naturels et séismes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Cependant, au regard du risque d'inondations possible dans cette zone, des informations complémentaires relatives d'une part, aux mesures de protection de divers stockages et des locaux techniques des enclos des loutres et des caïmans, et relatives d'autre part, au respect des prescriptions du PPRI, doivent être apportées au cours de l'instruction.

La problématique liée à l'absence de bassins de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (incendies) mériterait d'être également approfondie au cours de l'instruction.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

> Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Parc est situé à proximité d'une zone Natura 2000 (zps Basse Vallée du Var). L'évaluation et la conclusion de l'étude d'incidences sont satisfaisantes.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment les meilleures technologies disponibles, la réduction du risque à la source, le changement climatique, la biodiversité, les paysages, les ressources (énergie, eau, matériaux), la santé publique.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été pris en compte.

Évaluation préliminaire des risques

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené.

Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. Ainsi, depuis la première version du dossier présenté, le pétitionnaire a modifié le fonctionnement de son établissement pour, notamment, réduire qualitativement et quantitativement les substances dangereuses présentes sur le site et pour limiter les risques liés à leur stockage ou leur manipulation.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Résumés non techniques

Certaines données du résumé de l'étude d'impact devront être rectifiées, afin d'être en cohérence avec l'étude elle-même.

Le résumé de l'étude de dangers aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.8- Analyse de méthodes (R122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux suivants : conservation de la bonne qualité de l'eau et maîtrise des volumes consommés, conservation dans la zone de l'Arénas des relais de trame verte, contribution à la réduction des émissions de GES à travers une diminution des consommations d'énergie et de la production de déchets, stabilisation des émissions sonores et diminution de l'exposition aux bruits de la population.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte des enjeux environnementaux qui restent cependant limités dans la zone d'étude. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Quelques données complémentaires relatives au risque inondation dans certaines zones du site mériteraient d'être approfondies au cours de la phase d'instruction et pourront donner lieu à des prescriptions.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines